

GE_GERICHTE ATAS/837/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_837_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/837/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/837/2018 del 25 settembre 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2019/2018 ATAS/837/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 septembre 2018 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINE

recourante

contre UNIA CAISSE DE CHÔMAGE, sise CDC-Centre de compétences Romand, LAUSANNE

intimée

A/2019/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 1er juin 2018 d'Unia caisse de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée) confirmant sa décision du 18 avril 2018 et rejetant l'opposition du 30 avril 2018 concernant Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 12 juin 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, à l'octroi de l'effet suspensif, à l'annulation de la décision précitée et au remboursement des montants déjà compensés ; Vu les écritures de l'intimée des 22 et 25 juin 2018 concluant, respectivement, au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif et au rejet du recours ; Vu les courriers de la chambre de céans des 25 et 28 juin 2018 impartissant un délai au 12 juillet 2018 à l'intimée pour compléter ses écritures ; Vu l'écriture de l'intimée du 10 juillet 2018 aux termes de laquelle la caisse a complété sa détermination tant sur la demande d'effet suspensif que sur le fond ; Vu les observations de la recourante du 30 juillet 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 septembre 2018 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours et présenterait aussitôt à l'office cantonal de l'emploi une demande de reconsidération de sa décision du 6 avril 2018 et par ailleurs à la caisse une demande de remise de l'obligation de restituer ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.